

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/11/2019

Référence
<b>2019-62</b>

Objet de la délibération
Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	10

Date de la convocation
13/11/2019

Date d'affichage
22/11/2019

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2019 et le 21 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de M. TRUONG Grégory, Maire

**Présents** : M. TRUONG Grégory, Maire, Mmes : CLOUET Monique, LACAILLE Adeline, MAIRE Marie, MANAND Christiane, MM : DRUART Jean-Marie, MAURICE Denis, RICHET Olivier, ROSSATO Yannick  
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VALLI Sophie à M. RICHET Olivier

Excusé(s) : Mmes : DEVIE Noëlle, POCQUAT Sophie, M. PINNETERRE Jean-Luc

**A été nommé(e) secrétaire** : M. MAURICE Denis

**Objet de la délibération** : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019-23 du conseil municipal du 23 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Rimogne,  
Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer par délibération un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,  
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Rimogne a été au préalable approuvé par le conseil municipal et qu'il est opposable aux tiers depuis le 3 août 2019,  
Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur la totalité des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par le P.L.U. en vigueur,

DIT qu'un registre sera ouvert dès l'institution de ce Droit de Prémption Urbain, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à la préfecture des Ardennes et elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.  
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211-2 du code de l'urbanisme).

Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Dans le respect des dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera

transmise :

- au directeur départemental des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- au greffe du même Tribunal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 22/11/2019



GREGORY TRUONG  
2019.11.22 10:09:10 +0100  
Ref:20191122\_093801\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Gregory TRUONG

